



CHAPITRE 102

CHAPTER 102

Loi modifiant la charte de la ville des Sept-Iles

An Act to amend the charter of the town of Sept Iles

[Sanctionnée le 30 janvier 1953]

[Assented to, the 30th of January, 1953]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville des Sept-Iles, comté de Saguenay a, par sa pétition représenté:

Que le 14 mars 1951 a été sanctionnée la "Loi érigeant la ville des Sept-Iles, dans le comté de Saguenay", 14-15 George VI, chapitre 69;

Que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la municipalité de la ville des Sept-Iles a connu des développements considérables, dûs principalement à la construction du chemin de fer reliant la ville des Sept-Iles avec les territoires miniers de l'Ungava;

Que l'établissement du terminus de ce chemin de fer dans la municipalité de la ville des Sept-Iles nécessite de nouvelles réglementations de la part des autorités municipales;

Qu'il est nécessaire d'établir et de réglementer des services d'aqueduc et d'égout ainsi que d'autres services publics indispensables pour faire de la ville des Sept-Iles, une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants;

Que par suite des circonstances ci-dessus relatées, il convient d'apporter pour la ville des Sept-Iles certaines dispositions spéciales dérogeant à la Loi des cités et villes, chapitre 233, Statuts refondus de Québec, 1941, de même qu'à la loi érigeant la ville des Sept-Iles, 14-15 George VI, chapitre 69;

WHEREAS the corporation of the town of Sept Iles, county of Saguenay has, by its petition represented: Preamble.

That the "Act to erect the town of Sept Iles, in the county of Saguenay", 14-15 George VI, chapter 69, was assented to on the 14th of March, 1951;

That since the coming into force of that act, the municipality of the town of Sept Iles has experienced great developments, owing principally to the construction of the railway connecting the town of Sept Iles with the Ungava mining territories;

That the establishment of the terminal of that railway in the municipality of the town of Sept Iles necessitates further regulation by the municipal authorities;

That it is necessary to establish and regulate waterworks and sewer services as well as other public services indispensable to make of Sept Iles a modern town and to ensure the welfare of its inhabitants;

That in consequence of the circumstances aforesaid, it is expedient to make, for the town of Sept Iles, certain special provisions derogating from the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and the act to erect the town of Sept Iles, 14-15 George VI, chapter 69;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans la pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Whereas a prayer for such purpose is contained in the said petition; and

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioners;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1950-51, c. 69, aa. 15-29, aj.
S.R., c. 233, a. 48a, aj. pour la ville.
Durée d'office du maire.

1. La Loi érigeant la ville des Sept-Iles, dans le comté de Saguenay, 14-15 George VI, chapitre 69, est modifiée en ajoutant les articles suivants:

1. The Act to erect the town of Sept Iles, in the county of Saguenay, 14-15 George VI, chapter 69, is amended by adding the following sections:

"15. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville des Sept-Iles, en ajoutant, après l'article 48, le suivant:

"15. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept Iles, by adding after section 48 the following:

"48a. Le terme de la charge du maire actuellement en fonction ou de son successeur en cas de vacance, expirera à l'époque des élections générales de 1954."

"48a. The term of office of the mayor now in office, or of his successor if any vacancy occur, shall expire at the time of the general elections in 1954."

S.R., c. 233, a. 49a, aj. pour la ville.
Durée d'office des échelons.

"16. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville des Sept-Iles, en ajoutant, après l'article 49, le suivant:

"16. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept Iles, by adding after section 49, the following:

"49a. Le terme de la charge des échelons actuellement en fonction ou de leurs successeurs en cas de vacance, expirera à l'époque des élections générales de 1954."

"49a. The term of office of the aldermen now in office or of their successors, if any vacancy occurs, shall expire at the time of the general elections in 1954."

S.R., c. 233, a. 108, remp. pour la ville.
Gérant.

"17. L'article 108, de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville des Sept-Iles, par le suivant:

"17. Section 108, of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Sept Iles, by the following:

"108. Le conseil peut par résolution nommer un officier appelé gérant, qui sera l'officier exécutif de la municipalité et qui aura pour fonction de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité, et les travaux qu'elle fait exécuter; ce gérant devra être citoyen canadien.

"108. The council may, by resolution, appoint an officer called "manager" who shall be the executive officer of the municipality, whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out. Such manager must be a Canadian citizen.

Approbation.
Cette nomination pour être effective, devra recevoir l'approbation de la Commission municipale de Québec."

To take effect, such appointment must be approved by the Quebec Municipal Commission."

Dispositions non applicables.
"18. Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121, de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la corporation de la ville des Sept-Iles.

"18. Sections 110, 111, 118, 119, 120 and 121 of the Cities and Towns Act shall not apply to the corporation of the town of Sept Iles.

S.R.,
c. 233,
s. 117,
remp.
pour la
ville.
Destitu-
tion.

“19. L'article 117, de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville des Sept-Iles, par le suivant:

“117. Le gérant ne pourra être destitué que conformément à la Loi relative à la destitution de certains officiers municipaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 235).”

Assistant-
gérant.

“20. Le conseil peut nommer un assistant-gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant, sous sa surveillance et sous sa direction; et si le gérant est absent, incapable, ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, l'assistant-gérant remplira les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles prescrits par la loi pour cette fonction.

Le conseil peut, par simple résolution, destituer l'assistant-gérant.

Destitu-
tion.

S.R.,
c. 233,
aa. 175,
179, 181,
remp.
pour la
ville.

Secrétaire
d'élection.

“21. Les articles 175, 179 et 181 de la Loi des cités et villes sont remplacés, pour la ville des Sept-Iles, par les suivants:

“175. Dix jours avant le vingtième jour de janvier, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps, pendant l'élection nommer, de la même manière un autre secrétaire d'élection, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

Avis de
l'élection.

“179. Huit jours au moins avant le vingtième jour de janvier, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

“19. Section 117, of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Sept Iles, by the following:

“117. The manager can only be dismissed in accordance with the Municipal Officers Dismissal Act (Revised Statutes, 1941, chapter 235).”

R.S.,
c. 233,
s. 117,
replaced
for town.

Dismissal.

“20. The council may appoint an assistant-manager, whose duties shall be to assist the manager under his direction and control, and, in case of the absence, disability or incapacity of the manager, or during a vacancy in the office of manager, the assistant-manager shall perform the duties of that office with the same rights, powers and privileges and under the same obligations and penalties as those prescribed by-law for such office.

The council may, by mere resolution, dismiss the assistant-manager.

Assistant-
manager.

Dismissal.

“21. Sections 175, 179 and 181 of the Cities and Towns Act are replaced, for the town of Sept Iles, by the following:

“175. Ten days before the twentieth day of January, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk.

R.S.,
c. 233,
ss. 175,
179, 181,
replaced
for town.
Election
clerk.

“179. Eight days at least before the twentieth day of January in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

Notice of
election.

3° La nomination du secrétaire d'élection;

3. The appointment of the election clerk.

Date. "181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingtième jour de janvier de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

Date. "181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the twentieth of January from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

S.R., c. 233, a. 352a, aj. pour la ville. "22. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville des Sept-Iles, en ajoutant après l'article 352, le suivant:

R.S., c. 233, s. 352a, added for town. "22. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept Iles, by adding after section 352, the following:

Avis de séances au gérant. "352a. Le gérant doit être averti des séances du conseil par un avis semblable à celui qui est envoyé à ses membres, et aucune séance ne peut être légalement tenue, à moins qu'un avis n'en ait été donné au gérant, dans tous les cas où un membre du conseil doit être averti.

Notice of sittings to manager. "352a. The manager shall be entitled to the same notice of sittings of the council as are its members and no sittings of the council may be legally held unless notice thereof is given the manager in every case in which a member of the council is entitled to notice.

Renonciation au droit d'avis. Le fait d'assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d'avis, et remédie à tout défaut ou toute déféctuosité de signification d'avis à une personne qui y assiste.

Waiver of notice. Attendance at any sitting of the council shall be a waiver of notice thereof and shall cure any default or defect in serving notice thereof on any person so attending.

Affaires. Si tous les membres du conseil et le gérant, s'il en a été nommé un, sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération du consentement de tous les membres du conseil et du gérant."

Business. If all members of the council and the manager, if one has been appointed, are present at any special sitting, any business, whether or not specified in the notice thereof, may, on the consent of all members of the council and the manager, be considered."

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la ville. "23. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville des Sept-Iles, en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

R.S., c. 233, s. 426, am. for town. "23. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept Iles, by replacing paragraph 1 by the following:

Constructions, etc. "1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour réglementer la location, le modèle, les dimensions et la construction de tout appareil, de toute espèce de protubérance, cordes-à-linge et poteaux, chevalet à linge, antenne-sans-fil ou antenne de radio, qu'il soit construit ou devra l'être plus tard et pour ordonner leur enlèvement si leur condition ou leur location n'est pas à la satisfaction du conseil; pour empêcher la construction ou le maintien des bâtiments, murs, cheminées, souches de che-

Structures, etc. "1. To regulate the height of all buildings, chimneys, stachs and other structures; to regulate the location, design, dimensions and construction of any apparatus, protuberance of any kind, clothes-line and poles, clothes-horse, wireless antenna or radio aerial and whether or not attached to any building, whether now erected or to be erected in the future and to order the removal of the same if their condition or location is not satisfactory to the council; to prevent the construction or maintenance of such buildings, walls, chimneys, dumney-stacks and

minées, ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égoût, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; pour régler l'architecture, les dimensions et la symétrie des bâtiments dans certaines rues; pour déterminer les genres de bâtiments qui peuvent être érigés en divers endroits de la ville, leur coût minimum et l'usage auquel ils peuvent servir; pour prescrire l'espace qui doit être laissé libre entre les bâtisses et les limites de la propriété sur laquelle ces bâtiments sont érigés à la fois en ce qui regarde l'étendue de front et leurs lignes latérales, et aussi quant au minimum du front des lots sur lesquels diverses espèces de constructions peuvent respectivement être érigées; pour obliger les propriétaires à en soumettre le plan à un officier désigné par le conseil et obtenir de celui-ci un permis constatant l'approbation du plan et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, si c'est nécessaire; pour prescrire la manière dont ce permis devra être demandé et fixer les taux qui devront être payés à la ville sur l'octroi de ce permis, et pour faire démolir tout bâtiment non conforme auxdits règlements.

Modifica-
tion, etc.

Nul règlement qui sera adopté en vertu de l'alinéa précédent ou qui a été adopté en vertu de l'alinéa remplacé présentement ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement soumis aux formalités suivantes: préalablement à la

other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depths of cellars and basements, the material and methods of constructions of foundations and foundation walls the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls partitions and outside walls, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to regulate the architecture, dimensions and symmetry of buildings in certain streets; to determine the kinds of buildings which may be erected in various localities of the town, the minimum cost thereof and the use to which the same may be put; to prescribe the distance to be left between the buildings and the boundaries of the property upon which the same are erected both as regards the frontage and sidelines thereof, as well as the minimum frontage of lots on which various kinds of buildings may respectively be built; to compel the proprietors to submit the plans thereof to an officer designated by the council and to obtain from the latter a permit approving the plan and authorizing the work; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to direct the suspension at any time of the erection of any building which does not conform to such by-laws, if necessary; to prescribe the manner in which such permit shall be applied for and to fix the rates to be paid to the town on the granting of such permits and to order the demolition of any building not conforming to such by-laws.

No by-law hereafter made under the foregoing paragraph or heretofore made may be amended or repealed except by another by-law passed in accordance with the following formalities: prior to the second reading of the said by-law, a

Amend-
ment, etc.

deuxième lecture dudit règlement, il sera convoqué, au moins huit jours d'avance, par un avis public signé par le greffier, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auxquels s'applique la modification ou l'abrogation proposée qui seuls ont le droit de voter sur telle modification ou abrogation proposée.

Présidence.

Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des conseillers.

Secrétaire.

Le greffier du conseil agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Votation.

Dix électeurs propriétaires ou le cinquième des électeurs propriétaires intéressés, si leur nombre est moins que trente, pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation. Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside, devra fixer les jours de la votation. La procédure pour la votation se fera de la manière prévue dans la loi qui régit la municipalité relativement au vote sur les règlements d'emprunt et tel règlement devra être approuvé par le vote pris au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auquel s'applique la modification ou l'abrogation proposée, et qui ont voté.

Approbation.

Toutefois, pour que ce règlement de modification ou d'abrogation soit approuvé, il faut qu'au moins un tiers des électeurs propriétaires qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit, en autant que la votation aura été demandée;".

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

"24. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville des Sept-Iles:

a) en ajoutant après le paragraphe 11, le paragraphe suivant:

Enlèvement des vidanges.

"11^a Pour pourvoir à l'enlèvement des vidanges dans les limites de la ville et pour imposer, en vue d'en défrayer le coût, une taxe sur toute personne possé-

public meeting of the electors who own immoveable property situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies, who alone shall be entitled to vote on such proposed amendment or repeal, shall be called at least eight days in advance by public notice signed by the clerk at the place, on the day and at the hour fixed by the council.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the promayor or, in their absence, by one of the councillors. Presiding.

The clerk of the council shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting. Secretary.

Ten electors who are property owners or one-fifth of the interested electors who are property owners, if they are fewer than thirty in number, may demand a poll, but only during the hour following the opening of the meeting. On such demand the mayor or the person presiding, shall fix the polling days. The polling procedure shall be carried out in the manner provided in the act governing the municipality with respect to voting on loan by-laws, and such by-law must be approved by the vote, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immoveables situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies and who have voted. Voting.

Nevertheless, in order that such amendment or repealing by-law be approved, at least one-third of the electors who are proprietors and entitled to vote and who reside in the municipality must have exercised such right, in as far as a poll has been demanded;". Approval.

"24. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Sept Iles. R.S., c. 233, s. 427, am. for town.

a. by adding thereto, after paragraph 11, the following:

"11a. To provide for the removal of garbage within the town limits and, to defray the cost thereof, to impose a tax on every person possessing, by any title Garbage removal.

dant à quelque titre que ce soit une maison ou un établissement dans ses limites, exigible même de celui qui refuserait ce service; pour prescrire la nature du matériel et les dimensions des réceptacles où doivent être déposées ces vidanges, et pour interdire à cette fin l'usage de tout réceptacle non construit conformément aux dispositions du règlement. Le taux de la taxe établie à cette fin pourra varier selon les catégories des personnes ou le genre d'établissement;";

b) en remplaçant le paragraphe 26° par le suivant:

Conduites
privées,
etc.

"26° Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition à ce contraire, que la construction des conduites privées, entrées d'eau, égoûts, ainsi que leurs raccordements avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements; prescrire:

a) que toute personne désirant faire tels travaux, devra au préalable déposer au bureau du trésorier de la ville une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de réfection de la rue et du trottoir sauf ajustement ultérieur;

b) que le coût de telle réfection de la rue, du trottoir, des raccordements et le coût de la construction des conduites privées et leur entretien constitueront contre la propriété au même rang que la taxe foncière;

Soupapes,
etc.

Pour obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une soupape ou autre dispositif de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égoûts. La municipalité n'est pas responsable de dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation de soupapes ou autres dispositifs de sûreté selon un règlement fait en vertu du présent paragraphe;".

S.R.,
c. 233,
s. 429,
am. pour
la ville.

"25. L'article 429 de la Loi des cités et villes modifié par l'article 4 de la loi 9 George VI, chapitre 52, par l'article 7 de la loi 11 George VI, chapitre 59, par l'article 5 de la loi 13 George VI, chapitre 60, et par l'article 3 de la loi 15-16 George

whatsoever, a house or an establishment within its limits, exigible even from those who refuse such service; to prescribe the kind of material and the dimensions of the receptacles in which such garbage must be deposited, and to prohibit the use for such purpose of any receptacle not made in accordance with the provisions of the by-law. The rate of the tax established for such purpose may vary according to the categories of persons or the nature of the establishment;";

b. by replacing paragraph 26 by the following:

Private
conduits,
etc.

"26. To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the materials and the time of construction thereof and of the connections; to prescribe:

a. that any person wishing to do such work must first deposit in the office of the town treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later;

b. that the cost of such repairing of the street, sidewalk and connections and the cost of construction of private conduits and their maintenance shall constitute a privileged claim of the municipality against the property to rank equally with the real estate tax.

To oblige every owner of an immovable to instal a check-valve or other safety device therein in order to prevent any back-flow of sewage. The municipality shall not be liable for damages from flooding occasioned through failure to instal check-valves or other safety devices pursuant to a by-law made under this paragraph;".

Check-
valves,
etc.

"25. Section 429 of the Cities and Towns Act, amended by section 4 of the act 9 George VI, chapter 52; section 7 of the act 11 George VI, chapter 59, section 5 of the act 13 George VI, chapter 60, and by section 3 of the act 15-16 George

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

VI, chapitre 51, est de nouveau modifié, pour la ville des Sept-Iles:

a) en remplaçant le paragraphe 4^o, édicté par l'article 4 de la loi 9 George VI, chapitre 52, par le suivant:

Centres de loisirs, etc.

"4^oa Pour établir, aménager, améliorer et maintenir aux frais de la municipalité des centres de loisirs et des terrains de jeux, des piscines et lieux d'amusements propre à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité; et en outre, pour voter et payer à même les fonds généraux toute somme jugé utile pour encourager l'agriculture, l'horticulture, l'embellissement ou l'entretien de centres de loisirs, l'organisation des jeux et des sports dans la municipalité, pourvu que le montant global de sommes ainsi votées sous forme d'aide ou de don à ces fins ne dépasse pas mille dollars par an;"

b) en ajoutant, après le paragraphe 20^o, le suivant:

Enlèvement de la neige, etc.

"20^oa Pour pourvoir à l'enlèvement de la neige et de la glace sur les trottoirs ou certains trottoirs dans toutes ou certaines rues de la municipalité aux frais des propriétaires ou occupants d'immeubles sur toutes rues ou parties de rues de la ville; et pour imposer une taxe de service pour l'enlèvement de cette neige ou glace et en régler le mode de perception au moyen d'une répartition basée sur l'évaluation des biens-fonds ou d'après la superficie du trottoir sur les propriétés riveraines ou sur celles des deux côtés de la rue;"

c) en ajoutant, après le paragraphe 33^o, le suivant:

Stationnement d'autobus.

"34^o Pour empêcher, nonobstant toute loi à ce contraire, les autobus, faisant un service interurbain, de stationner ou d'arrêter dans les limites de la ville ailleurs qu'à une gare d'autobus, pour prendre ou laisser descendre des passagers, ou à d'autres endroits déterminés par le conseil de la ville, ou par le chef de police sur délégation de pouvoir du conseil à cet effet."

S.R., c. 233, s. 429a, aj. pour la ville.

"26. La Loi des cités et villes est modifié, pour la ville des Sept-Iles, en ajoutant après l'article 429, le suivant:

VI, chapter 51, is again amended, for the town of Sept Iles.

a. by replacing paragraph 4a, enacted by section 4 of the act 9 George VI, chapter 52, by the following:

Recreation centres, etc.

"4a. To establish, equip, improve and maintain, at the expense of the municipality recreation centres and play-grounds swimming-pools and amusement places conducive to the health and well-being of the inhabitants of the municipality; and in addition to vote and pay out of the general funds such sums as may be deemed appropriate for the encouragement of agriculture, horticulture, embellishment, or maintenance of recreation centres, the organization of games and sports in the municipality, provided that the aggregate amount of the sums so voted as grants or gifts for such purposes does not exceed one thousand dollars per annum;"

b. by adding, after paragraph 20 thereof, the following:

"20a. To provide for the removal of snow and ice on the sidewalks or certain sidewalks in all or certain streets of the municipality at the cost of the proprietors and occupants of immoveables, on any streets or parts of streets in the town; and to impose a service tax for the removal of such snow or ice, and to determine the method of collection thereof, by means of an assessment based upon the valuation of the realty or according to the area of the sidewalk, on the bordering properties or on those on both sides of the street;"

Snow removal, etc.

c. by adding, after paragraph 33, the following:

"34. To prevent, notwithstanding any law to the contrary, autobuses operating an interurban service from parking or stopping, to take or leave passengers, within the town limits, elsewhere than at an autobus terminal or at other places fixed by the town council, or by the chief of police upon delegation to him, by the council, of power to do so."

Parking of autobuses.

"26. The Cities and Towns Act is amended for the town of Sept Iles by adding after section 429, the following:

R.S., c. 233, s. 429a, added for town.

Billet d'assignation.

"429a. Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux même où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la ville.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

Paiement pour éviter plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte ne soit faite contre elle, en se présentant au département de la police de la ville, et en y payant une somme n'excédant pas deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le secrétaire du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, une plainte peut être portée contre elle conformément à la loi.

Perception validée.

Les sommes déjà perçues comme amendes par la ville, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la ville est autorisée à les retenir."

Location autorisée.

"27. Nonobstant toute loi générale et spéciale à ce contraire, il est loisible à la corporation de la ville des Sept-Iles de louer aux conditions qu'elle déterminera tout immeuble ou partie d'immeuble lui appartenant.

S.R., c. 233, a. 525, remp. pour la ville.

"28. L'article 525 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville des Sept-Iles, par le suivant:

Capitation.

"525. Le conseil peut imposer et prélever sur toute personne qui a résidé dans la municipalité pendant au moins quinze jours, pour y exécuter un travail quel-

"429a. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town police department.

Notice of summons.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Complaint.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town police department and by paying thereat a sum not exceeding two dollars as fine. The payment of the said fine and the receipt given to him by the secretary of the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment to avoid complaint.

If the person in possession of such notice refuses to conform thereto within the delay therein mentioned, a complaint may be lodged against him, according to law.

Complaint.

The sums already collected as fines by the town according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the town is authorized to retain the same."

Collection ratified.

"27. Notwithstanding any general law or special act to the contrary the corporation of the town of Sept Iles is authorized to lease on such conditions it shall determine, any immoveable or part of an immoveable belonging to it.

Leasing authorized.

"28. Section 525 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Sept Iles, by the following:

R.S., c. 233, s. 525, replaced for town.

"525. The council may impose and levy on every person who has resided in the municipality for fifteen days or more to do any work or carry on a trade or indus-

Poll-tax.

conque ou y opérer un commerce ou une industrie, et qui n'est pas chargée d'aucune autre taxe en vertu de la présente loi, une taxe annuelle de deux dollars."

try, and who is not liable to any other tax under this act, an annual tax of two dollars."

Évaluation fixe autorisée.

"29. Le conseil municipal de la ville des Sept-Iles et le Bureau des Commissaires d'Ecoles Catholiques Romains de ladite ville peuvent par résolution accorder à la *Iron Ore Company of Canada Ltd.*, ses héritiers et successeurs, une évaluation fixe pour fins de taxation des propriétés que la compagnie a acquises ou qu'elle pourra par la suite acquérir pour les fins de son industrie, excluant cependant les propriétés de la compagnie qui servent d'habitation ou d'hôtelleries.

"29. The municipal council of the town of Sept Iles and the Board of Roman Catholic School Commissioners of the said town, may by resolution grant to the *Iron Ore Company of Canada Ltd.* its successors and assigns, a fixed valuation for taxation purpose of the property which the company has acquired or may thereafter acquire for the purpose of its industry, excepting however the properties of the company which are used as dwellings or hostels.

Fixed valuation authorized.

Montants.

Ladite évaluation pour la période couvrant les années 1953 à 1959 inclusivement ne devra pas excéder le montant maximum mentionné en regard de chaque année, dans le tableau suivant:

Pour l'année 1953....	\$1,000,000.00
Pour l'année 1954....	1,500,000.00
Pour l'année 1955....	2,000,000.00
Pour l'année 1956....	2,500,000.00

et pour les années de 1957 à 1959 inclusivement. . . . 3,000,000.00

The said valuation for the period covering the years 1953 to 1959, inclusive, shall not exceed the maximum amount mentioned opposite each year in the following table:

For the year 1953....	\$1,000,000.00
For the year 1954....	1,500,000.00
For the year 1955....	2,000,000.00
For the year 1956....	2,500,000.00

and for the years 1957 to 1959, inclusive. 3,000,000.00

Amounts

Améliorations, etc.

Ces montants comprendront l'évaluation de toutes améliorations et de toutes constructions faites ou érigées d'hui au 31 décembre 1959 et le Bureau des Commissaires d'Ecoles Catholiques Romains de la ville des Sept-Iles ne pourra pas imposer à la *Iron Ore Company of Canada Ltd.*, à ses héritiers ou successeurs, ou sur ces immeubles, aucune taxe, taux, impôt, licence ou aucune cotisation de quelque nature que ce soit jusqu'au 31ème jour de décembre 1959, si ce n'est les taxes générales imposées sur tous les immeubles aux taux généraux de temps en temps en vigueur."

Such amounts shall include the valuation of all improvements and of all constructions made or erected from this day to the 31st of December, 1959, and the Board of Roman Catholic School Commissioners of the town of Sept Iles shall not impose on the *Iron Ore Company of Canada Ltd.* its successors or assigns, or on such immoveables any tax, rate, impost, licence or assessment of any nature whatsoever until the 31st day of December 1959, except the general taxes imposed on all immoveables at the general rates in force from time to time."

Improvements, etc.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.